



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et
de droits voisins**

Rapport d'activités 2022

Commission arbitrale fédérale pour la gestion
de droits d'auteur et de droits voisins

Table des matières

| | |
|--|---|
| Compétences | 3 |
| Tarifs en vigueur | 3 |
| Composition de la Commission arbitrale | 5 |
| Secrétariat et infrastructure | 5 |
| Activités et charge de travail | 6 |
| Effets économiques | 6 |
| Finances | 7 |
| Evolution du droit des tarifs | 7 |
| Divers | 8 |

Compétences

La CAF est chargée de la surveillance des tarifs dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. Ainsi, les cinq sociétés de gestion agréées par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI)¹, à savoir ProLitteris, la Société suisse des auteurs (SSA), SUISA, SUISSIMAGE et SWISSPERFORM, lui soumettent pour approbation les tarifs qu'elles ont négociés avec les associations représentatives d'utilisateurs pour l'utilisation des droits d'auteurs et prestations protégées. Lorsque plusieurs sociétés de gestion sont actives dans le même domaine

d'activité, elles doivent négocier un tarif commun². L'activité principale de la Commission arbitrale consiste à examiner les tarifs en équité³, dans la mesure où les droits qu'ils régissent sont soumis à la surveillance de la Confédération⁴. Les principales bases légales en la matière sont la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur (LDA ; RS 231.1) et l'ordonnance du 26 avril 1993 sur le droit d'auteur (ODAu ; RS 231.11).

Tarifs en vigueur

Au 1^{er} janvier 2022, les 37 tarifs suivants, approuvés par la Commission arbitrale, étaient en vigueur.

| Tarif | Titre | Décision | Validité maximale |
|-------|--|------------|-------------------|
| TC 1 | Redevance pour la distribution d'œuvres et de prestations protégées dans des réseaux câblés sur des appareils de radio et des écrans de télévision | 28.12.2016 | 31.12.2026 |
| TC 2b | Redevance pour la retransmission de programmes de radio et de télévision et des œuvres et prestations qu'ils contiennent à l'aide de réémetteurs | 10.10.2013 | Résiliation |
| TC 3a | Communication publique d'émissions ainsi qu'utilisation de phonogrammes et vidéogrammes, notamment musique de fond ou d'ambiance | 07.11.2016 | 31.12.2026 |
| TC 3b | Trains, avions, cars, voitures publicitaires munies de haut-parleurs, attractions foraines, bateaux | 08.12.2015 | Résiliation |
| TC 3c | Réception d'émissions télévisées sur grand écran ("public viewing") | 13.09.2018 | 31.12.2028 |
| TC 4 | Redevance sur les supports vierges | 07.04.2016 | Résiliation |
| TC 4i | Redevance sur les mémoires numériques intégrées dans des appareils | 03.05.2021 | 30.06.2022 |
| TC 5 | Location d'exemplaires d'œuvres | 08.11.2021 | 31.12.2026 |
| TC 7 | Utilisations au sein d'écoles | 09.12.2021 | 31.12.2026 |
| TC 8 | Reproduction d'œuvres protégées par des procédés de reprographie (copies papier) | 15.11.2021 | 31.12.2022 |

¹ Art. 41 LDA

² Art. 46 al. 1 et 2 LDA

³ Art. 46 al. 3 LDA, art. 55 al. 1 LDA *cum.* art. 59 al. 1 LDA

⁴ Art. 40 al. 1 LDA

| Tarif | Titre | Décision | Validité maximale |
|-----------------------------------|---|------------|-------------------------|
| TC 9 | Utilisation d'œuvres et de prestations protégées sous forme électronique à des fins internes au moyen de réseaux internes à l'entreprise | 15.11.2021 | 31.12.2022 |
| TC 10 | Utilisation d'œuvres et de prestations par des personnes atteintes de déficiences sensorielles | 09.11.2020 | 31.12.2030 |
| TC 11 | Utilisation d'enregistrements d'archives des organismes de diffusion | 10.11.2020 | 31.12.2026 |
| TC 12 | Rémunération pour la mise à disposition de capacité de mémoire à des fins d'enregistrement privé d'émissions et de programmes réalisé localement ou en réseau | 10.05.2021 | 31.12.2029 |
| TC 13 | Utilisation des œuvres orphelines | 26.11.2020 | 31.12.2026 |
| TC 14 | Vidéo à la demande | 08.11.2021 | 31.12.2027 |
| TC C | Eglises et autres communautés religieuses | 15.09.2017 | 31.12.2027 |
| TC E | Projections de films | 07.10.2013 | Résiliation |
| TC H | Musique pour manifestations dansantes et récréatives dans l'industrie hôtelière | 28.09.2018 | 31.12.2028 |
| TC Hb | Exécutions musicales pour manifestations dansantes et récréatives | 06.10.2017 | 31.12.2017 |
| TC HV | Hôtel-vidéo | 25.08.2016 | Résiliation |
| TC K | Concerts, productions analogues à des concerts, shows, spectacles de ballet et de théâtre | 20.12.2016 | 31.12.2023 ⁵ |
| TC L | Cours de danse, de gymnastique et de ballet | 13.10.2017 | 31.12.2027 |
| TC Ma | Juke-boxes | 14.09.2017 | 31.12.2027 |
| TC S | Diffuseurs privés | 30.09.2019 | 31.12.2025 |
| TC Y | Radio et télévision à péage | 14.10.2015 | Résiliation |
| TC Z | Cirques | 08.11.2021 | 31.12.2031 |
| Tarif A [SUISA] | Emissions de la SSR SRG | 06.11.2017 | 31.12.2022 ⁶ |
| Tarif A Radio [SWISSPERFORM] | SSR | 28.10.2019 | 31.12.2029 |
| Tarif A Télévision [SWISSPERFORM] | SSR | 01.11.2019 | 31.12.2029 |
| Tarif B | Sociétés de musique et orchestres symphoniques d'amateurs | 26.08.2014 | Résiliation |
| Tarif D | Sociétés de concerts | 25.01.2016 | Résiliation |
| Tarif PA | Fabrication de mouvements à musique (mécanismes musicaux) | 15.07.2014 | Résiliation |
| Tarif PI | Supports sonores et vidéos musicales destinés au public | 26.08.2016 | Résiliation |
| Tarif PN | Enregistrement de musique sur supports sonores qui ne sont pas destinés au public | 08.10.2015 | Résiliation |
| Tarif VI | Enregistrement de musique sur supports audiovisuels destinés au public | 07.09.2015 | Résiliation |
| Tarif VN | Enregistrement de musique sur supports audiovisuels qui ne sont pas destinés au public | 20.09.2018 | 31.12.2027 |

⁵ Selon courrier de SMPA du 22 décembre 2022

⁶ Selon requête de SUISA du 30 mars 2022

Composition de la Commission arbitrale

La CAF est composée de la Présidente, du Vice-président, de trois assesseurs ainsi que de représentants des sociétés de gestion et des organisations d'utilisateurs. L'ensemble des membres exercent leur fonction à titre accessoire. Les membres de la CAF étaient au nombre de 24 durant l'année 2022.

Madame Sandrine Rudolf von Rohr et Monsieur Marc Friedli, nommés sur propositions d'économiesuisse respectivement de TELESUISSE, ont quitté la CAF au 31 décembre 2022. Nous remercions ces deux membres pour leur investissement.

| Présidente Membres assesseurs | Membres nommés sur proposition des sociétés de gestion | Membres nommés sur proposition des organisations d'utilisateurs |
|--|---|--|
| Helen Kneubühler Dienst, Présidente Cyrill Rigamonti, Vice-président Alexander Brunner Christian Josi Meinrad Vetter | Daniel Alder Mathis Berger Philippe Gilliéron Sandra Künzi Lorine Meylan Gregor Wild | Claudia Christen Maurice Courvoisier Carmen De la Cruz Böhringer Roland Ehrler Nicole Emmenegger Marc Friedli Raffael Kubalek Eveline Küng Claude-André Mani Sandrine Rudolf von Rohr Alesch Staehelin Anna Elisabeth Widmer-Hophan Philippe Zahno |

Secrétariat et infrastructure

Le secrétariat de la CAF est dirigé par Alexandra Castiglione (70%) et Lorenz Cloux (60%), pour un taux d'activité total de 130%.

Les besoins logistiques de la commission arbitrale et du secrétariat (bureaux, salles de réunion, informatique et autres outils) sont mis à disposition par le Département fédéral de justice et police (DFJP)⁷.

⁷ Art. 4 al. 1 ODAu

Activités et charge de travail

Une procédure, concernant le TC 4i (juillet 2022-décembre 2023) était pendante au 1^{er} janvier 2022. En sus, les sociétés de gestion ont déposé durant l'année 2022 deux demandes d'approbation de tarifs (contre six en 2021, portant sur sept tarifs).

L'ensemble des tarifs soumis pour approbation en 2022 étaient des tarifs dits consensuels. Le tableau suivant détaille les procédures clôturées à fin 2022. Aucune procédure n'était alors encore pendante.

| Tarif | Contenu | Demande | Décision | Validité |
|------------------------------------|---|------------|------------|-------------------------|
| TC 4i (juillet 2022-décembre 2023) | Redevance sur les mémoires et les disques durs d'appareils numériques | 27.09.2021 | 21.05.2022 | 31.12.2023 ⁸ |
| TC 8 (2023-2027) ⁹ | Utilisations au sein d'organisations | 31.05.2022 | 02.12.2022 | 31.12.2027 |
| Tarif A [SUISA] 2023 | Emissions de la SSR SRG | 30.03.2022 | 14.12.2022 | 31.12.2023 |

Recettes tarifaires

Lors d'une procédure tarifaire, les sociétés de gestion informent la Commission arbitrale des recettes permises par la précédente version du tarif

concerné, respectivement par le(s) tarif(s) précédent(s) couvrant le même domaine. S'agissant des tarifs approuvés en 2022, elles ont fourni les chiffres suivants :

| Tarif | Période | Tarif(s) en vigueur | Recettes |
|------------------------------------|---------|---|------------|
| TC 4i (juillet 2022-décembre 2023) | 2020 | TC 4i [juillet 2019 –juin 2020] respectivement TC 4i (Juillet 2020-Juin 2021) | 14 717 964 |
| TC 8 (2023-2027) | 2020 | TC 8 (2017-2021) et TC 9 (2017-2021) | 10 374 504 |
| Tarif A [SUISA] 2023 | 2021 | Tarif A [SUISA] (2018-2022) | 32 700 000 |

⁸ Avec possibilité de prolongation automatique d'un an jusqu'au 31 décembre 2024

⁹ Ce tarif a remplacé les anciens TC 8 et TC 9 dès le 1^{er} janvier 2023, 36 tarifs étant en vigueur dès ce moment.

Finances

La CAF a modifié sa pratique en matière de fixation des taxes d'examen et d'approbation de tarif et, sur cette base, a facturé 37 500 francs à ce titre lors du dernier exercice (contre 13 300 francs en 2021)¹⁰. A cela s'ajoute le remboursement des frais (indemnités journalières, frais d'envoi, etc.) par

5 798 fr. 10 (contre 15 639 fr. 50 en 2021). Les recettes brutes issues de l'approbation de tarifs en 2022 s'élèvent ainsi à 43 298 fr. 10 au total (contre 28 939 fr. 50 en 2021). Les charges de la CAF s'élèvent quant à elles à 348 731 francs en 2022 (contre 295 307 francs en 2021).

| Tarif | Requérante | Taxe d'examen et d'approbation ¹³ | Remboursement des frais | Total |
|------------------------------------|-------------|--|-------------------------|------------------|
| TC 4i (Juillet 2022-décembre 2023) | SUISA | 15 000 | 1 936.70 | 16 936.70 |
| TC 8 (2023-2027) | ProLitteris | 20 000 | 2 021.50 | 22 021.50 |
| Tarif A [SUISA] (2023) | SUISA | 2 500 | 1 839.90 | 4 330.90 |
| Totaux | | 37 500 | 5 798.10 | 43 298.10 |

Evolution du droit des tarifs

Commission arbitrale

Dans ses décisions rendues en 2022, la Commission arbitrale s'est en particulier penchée sur le champ d'application des tarifs. Elle a ainsi examiné le champ d'application du nouveau TC 4i, plus étendu que celui de la précédente version de ce tarif, et a considéré que ce champ d'application étendu reposait sur une base légale suffisante. La procédure concernant le Tarif A (SUISA) avait aussi pour objet une extension du champ d'application mais sous un angle particulier, les utilisations nouvellement mentionnées dans le tarif n'étant pas soumises à la surveillance de la Confédération. La Commission arbitrale a considéré que cette modification, dont l'approbation était requise pour des motifs liés à la répartition du produit de la gestion (laquelle relève de l'autorité de l'IPI), ne créait pas de situation contraire à l'égalité de traitement. Le Tarif A (SUISA) fera l'objet d'un nouvel examen en 2023.

Par ailleurs, la CAF a réexaminé en 2022 sa pratique en matière de fixation de taxe d'examen et d'approbation de tarif. Celle-ci dépend de « l'intérêt pécuniaire de l'affaire »¹¹. Selon la pratique existante, cet intérêt pécuniaire résidait dans la différence entre les recettes attendues selon le projet de tarif des sociétés de gestion, d'une part, et celles permises selon les conclusions des organisations d'utilisateurs, d'autre part (soit 0 francs en cas de tarif dit consensuel). Au terme d'un nouvel examen, la Commission arbitrale a considéré que cette notion correspondait en réalité aux effets économiques du tarif soumis pour approbation, par rapport à la situation où la décision d'approbation n'aurait pas lieu ; pour un nouveau tarif, cette notion correspondait ainsi aux recettes nouvellement permises. Comme déjà relevé, ce changement de pratique fait l'objet d'une procédure de recours ; celle-ci était encore pendante au 31 décembre 2022.

¹⁰ Les sociétés de gestion ont contesté ce changement devant le Tribunal administratif fédéral, qui n'avait pas encore rendu son arrêt au 31 décembre 2022 (cf. *infra*). Les montants indiqués ne sont donc pas définitifs.

¹¹ Art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative du 10 septembre 1969 (RS 172.041.0), applicable par analogie en vertu de l'art. 16a al. 1 ODAu

Tribunal administratif fédéral

Comme déjà mentionné, une procédure de recours devant cette autorité a été ouverte durant l'année 2022 : les sociétés de gestion ont ainsi recouru contre la décision de la CAF du 21 mai 2022 approuvant le TC 4i (2022-2023), en contestant le montant de la taxe mise à leur charge. Cette procédure (TAF B-2880/2022), qui n'a pas d'effet suspensif¹², était encore pendante au 31 décembre 2022.

Tribunal fédéral

Le Tribunal fédéral n'a rendu aucun arrêt en 2022 concernant une décision de la CAF et aucune procédure n'est actuellement pendante devant cette autorité.

Divers

Jusqu'à 2021, la Commission arbitrale ne pouvait traiter une procédure dans le délai légal de sept mois¹³ qu'en allemand, malgré les exigences légales en matière de langue de procédure.¹⁴ Elle peut depuis lors le faire également en français. Cela s'est du reste concrétisé en 2022, la procédure d'approbation du TC 4i ayant été conduite en français. La procédure de recours subséquente est quant à elle conduite dans la langue de l'acte de recours, soit l'allemand.

Pour le surplus, le Tribunal administratif fédéral n'a rendu aucun arrêt durant l'année 2022 en lien avec une décision de la Commission arbitrale, la procédure de recours précitée étant la seule pendante devant ce tribunal.

La CAF n'est à ce jour pas en mesure de traiter des procédures en italien dans les délais légaux, étant toutefois précisé que les cinq sociétés de gestion ont leur siège respectif dans des cantons germanophones et francophone, et que toutes les demandes d'approbation de tarif ont à ce jour été déposées en allemand ou en français.

¹² Art. 74 al. 2 litt. a LDA, entré en vigueur le 1^{er} avril 2020

¹³ Art. 6 al. 2 de la loi sur les langues du 5 octobre 2007 (LLC, RS 441.1) ; art. 33a al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021)

¹⁴ Art. 9 al. 2 ODAu

Commission arbitrale fédérale pour la gestion
de droits d'auteur et de droits voisins CAF
Schwanengasse 2
CH-3003 Berne
<https://www.eschk.admin.ch/eschk/fr/home.html>